



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

du **21 AOÛT 2002**

**imposant à la société METZ-LAUGEL à EPPFIG la communication des informations
prévues par les articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977**

**Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin**

- VU** le livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement et notamment son article L. 512-7
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 abrogée et codifiée dans le code de l'environnement et notamment son article 18,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251 (préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an),
- VU** la demande de bénéfice du droit d'antériorité au titre de la rubrique 2251 de la nomenclature des installations classées, effectuée le 8 novembre 1994 par la société Arthur METZ – 23, rue Sainte Marguerite 67680 EPPFIG, pour les installations situées à cette adresse et accordée le 22 novembre 1994,
- VU** le changement de dénomination de la société Arthur METZ devenue société METZ-LAUGEL,
- VU** le rapport du 23 mai 2002 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace (DRIRE d'Alsace) chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date 9 juillet 2002,
- CONSIDÉRANT** l'absence d'informations concernant les installations et leur impact sur l'environnement et la nécessité d'en disposer pour réglementer les rejets, conformément à l'arrêté ministériel susvisé,
- APRÈS** communication à l'exploitant du projet d'arrêté,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société METZ-LAUGEL dont l'adresse du siège social est 102, rue du Général de Gaulle - B.P. 5 67521 MARLENHEIM CEDEX communiquera au Préfet dans un délai **d'un an** les informations prévues aux articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 concernant les installations qu'elle exploite à EPFIG.

Article 2 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société METZ-LAUGEL.

Article 3 : Publicité

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie d'EPFIG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 4 : Exécution – Ampliation

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-préfet de Sélestat –Erstein,
- le Maire d'Epfig,
- le Commandant du Groupement de gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société METZ-LAUGEL.

Pour ampliation
Pour le Préfet
Le Secrétaire Administratif



Christiane SCHUSTER
Christiane SCHUSTER

LE PRÉFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Michel Lafon
MICHEL LAFON

Délais et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.